



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

La Voile d'Ardres

### ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association française régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents.

### ARTICLE 2: DENOMINATION

L'association est dénommée: « Voile d'Ardres ».

L'abréviation officielle de sa dénomination est : « V.A. ».

Elle a été fondée le 16 janvier 1945 et a été déclarée à la sous-préfecture de saint Omer le 20 janvier 1945 sous l'appellation originelle « Yacht Club Audomarois » - Journal officiel du 4 mars 1945. Elle a été appelée successivement « Cercle de la Voile d'Artois », puis « Club de la Voile d'Ardres » ; La dénomination « Voile d'Ardres » a été adoptée par délibération de l'assemblée générale du 31 octobre 1993.

### ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique d'activités nautiques et en particulier la pratique de la voile loisir et sportive.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

5.1 Son siège social est fixé au 1411 Avenue du Lac à Ardres (62610)

5.2 Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur et sous réserve de validation de l'assemblée générale.

### ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont, entre autres et sans que cette énonciation soit exhaustive :

6.1 L'achat de bateaux et de matériels nautiques.

6.2 L'organisation d'entraînement pour les jeunes et les adultes.

6.3 L'organisation d'actions de formation.

6.4 L'organisation et la participation à des régates.

6.5 La mise en oeuvre de tout moyen propre à soutenir son développement et ses activités, conformément à son objet.

## **ARTICLE 7 : CATEGORIES DE MEMBRES**

7.1 L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

## **ARTICLE 8 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

8.1 La qualité de membre actif s'obtient à la suite de l'inscription du nouveau membre dans les registres de la V.A. ; ceci suppose de la part du postulant qu'il adhère et s'engage à respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur de la « Voile d'Ardres » et qu'il s'acquitte de sa cotisation.

8.3 La qualité de membre d'honneur est réservée aux membres éminents ayant rendu des services signalés à la V.A.; la qualité de membre d'honneur dispense du règlement de la cotisation.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par:

9.1 Le décès.

9.2 La démission notifiée par écrit, à l'adresse du siège de l'association.

9.3 L'exclusion prononcée par le comité directeur pour faute, motif grave ou non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

Afin de respecter les droits de la défense, l'intéressé peut demander à être entendu par le comité directeur. Le comité directeur ne peut refuser cette demande.

Afin de pouvoir préparer sa défense, l'intéressé peut demander à être informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.

9.4 L'exclusion de plein droit ou radiation d'office, constatée pour non-paiement de cotisation ou de licence.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association «la Voile d'Ardres» comprennent les dons ainsi que les cotisations et contributions annuelles dues par les membres et fixées selon les modalités prévues par les présents statuts, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 11 : ADMINISTRATION**

11.1 L'association « la Voile d'Ardres» est administrée par un comité directeur composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

11.2 Sont électeurs tous les membres de l'association « la Voile d'Ardres », à jour du règlement de leur adhésion et de leur licence.

11.3 Sont éligibles les membres de la V.A. valablement inscrit sur les registres de l'association depuis douze mois.

11.4 Le président est élu parmi les membres du comité directeur.

11.5 Le mandat des membres du comité directeur est de trois ans, renouvelable, sauf dispositions contraires du règlement intérieur de l'association « la Voile d'Ardres ».

## **ARTICLE 12 : BUREAU**

12.1 Le président désigne pour trois ans, parmi les membres du comité directeur élus, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

12.2 Le bureau est ainsi constitué par:

- le président (le président de l'association élu par le comité directeur)
- le secrétaire (désigné par le président)
- le trésorier (désigné par le président)

Le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint, si cette fonction a été créée, remplacent respectivement le secrétaire et le trésorier si ces derniers sont empêchés.

## **ARTICLE 13 : COMITE DIRECTEUR**

13.1 Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

13.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. La représentation n'est pas possible. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

13.3 Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur, inscrit sur un registre coté.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

## **ARTICLE 14 : BENEVOLAT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association «La Voile d'Ardres» ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification.

## **ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

15.1 Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

15.2 Le comité directeur surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes accomplis au titre de leur mandat.

15.3 Le comité directeur peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité et peut les révoquer à tout moment.

## **ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

16.1 Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur ou fait procéder aux dites convocations par le secrétaire.

16.2 Le président représente l'association « la Voile d'Ardres » dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association «la Voile d'Ardres», tant en demande qu'en défense.

16.3 En cas d'incapacité, absence ou maladie, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué par le comité directeur.

#### **ARTICLE 17 : FONCTIONS DU SECRETAIRE**

17.1 Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du comité directeur et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

17.2 Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

#### **ARTICLE 18 : FONCTIONS DU TRESORIER**

18.1 Le trésorier est chargé de ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association « la Voile d'Ardres », sous contrôle du comité directeur. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

18.2 Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur les comptes et le bilan.

#### **ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE**

19.1 L'assemblée générale de l'association « la Voile d'Ardres » comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur.

19.2 Elle est convoquée par le président. Elle se réunit obligatoirement une fois l'an. Elle est également convoquée, à la demande du comité directeur ou encore sur la demande du quart de ses membres.

19.3 Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association « la Voile d'Ardres » y sont convoqués par les soins du secrétaire qui donne connaissance de l'ordre du jour fixé et rédigé par le comité directeur.

19.4 Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

19.5 Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

19.6 Le trésorier présente le rapport financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

19.7 L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations et pourvoit, au renouvellement des membres du comité.

19.8 L'assemblée générale délègue, si besoin, à des membres du comité directeur, toutes autorisations et pouvoirs pour des opérations pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

19.9 Elle doit, en outre, délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande, signée par le quart des membres de l'association « La Voile d'Ardres », déposée à l'adresse du secrétaire, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

19.10 L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

19.11 Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées ordinaires ou extraordinaires, par un autre membre de l'association «la Voile d'Ardres», muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

La personne titulaire de l'autorité parentale vote pour les membres mineurs.

## **ARTICLE 20 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

20.1 L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur une modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou la fédération avec d'autres associations de même objet et but.

20.2 Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il sera toujours statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif ou membre d'honneur, au moyen d'un pouvoir écrit dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

20.3 Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier décembre de chaque année pour se terminer le trente novembre de l'année suivante

## **ARTICLE 22 : AUDITEURS AUX COMPTES**

22.1 Le comité directeur ou l'assemblée générale peuvent demander la nomination d'un ou deux auditeurs aux comptes chargés du contrôle et de la certification des comptes de l'association « la Voile d'Ardres».

Ces auditeurs remettent leur rapport au président. Ce rapport est présenté par les auditeurs lors de la plus proche assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

22.2 Les auditeurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

## **ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale en sa plus prochaine séance. Ce règlement intérieur fixe les modalités de l'administration interne de l'association « la Voile d'Ardres » sur les points non prévus par les statuts.

## **ARTICLE 24 : DISSOLUTION**

24.1 La dissolution de l'association « la Voile d'Ardres » ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

24.2 L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association « La Voile d'Ardres » et en détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ayant un objet similaire ou à un établissement privé, reconnu d'utilité publique, de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et de son décret d'application.

#### **ARTICLE 25 : FORMALITES DE DECLARATION**


25.1 Le Président, au nom des membres et du comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.

25.2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Conformément à l'article 410 des statuts du 29 novembre 1993, les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2012, sur la proposition du comité directeur, par délibération de l'assemblée générale ; le quorum étant atteint.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un original pour l'Association et un original destiné aux formalités légales,

à Ardres  
le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2012

**Le Président**  
  
**Yael LECRAS**

**Le Secrétaire**  
  
**GILLES LEGGHE**